

**Comité Syndical du
17 octobre 2024**

DELIBERATION N° 2024-10-083

**Modification statutaire : Extension du périmètre avec adhésion de la
Communauté de Communes de la Pieve d'Ornano Taravo**

Nombre de membres 107			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 3 octobre deux mille vingt-quatre, une nouvelle convocation du Comité Syndical a été faite le 11 octobre deux mille vingt-quatre, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre, à onze heures, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situés dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re convocation, le Comité peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
105	15	15	

Présents :

FERRANDI Etienne, LACOMBE Xavier, BONARDI Jean-Paul, SOTTY Marie-Laurence, BERNARDI François, EMANUELLI Paul-Jean, GIFFON Jean-Baptiste, POLI Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MATTEI Jean-François, MARCHETTI Etienne, MAURIZI Pancrace, CICCADA Vincent, GIORDANI Jean-Pierre, GIANNI Don-Georges.

Pouvoirs :

Absents :

PERFETTINI Martine, MILANI Jean-Louis, LINALE Serge, PERETTI Philippe, PELLEGRINI Leslie, TIERI Paul, LEONARDI Jean-Charles, POZZO DI BORGIO Louis, SIMONI Pierre-Baptiste, ROMITI Gérard, PADOVANI Jean-Jacques, BATESTTI Gilles, POLIFRONI Bruno, SAVELLI Pierre, LACAVE Mattea, GIAMARCHI Marie-Dominique, GONZALEZ COLOMBANI Carulina.

MARCANGELI Laurent, MINICONI Ange-Pascal, FAGGIANELLI François, SARROLA Alexandre, PASQUALAGGI Jean-Marie, FRANCHI Horace, VINCILEONI Antoine-Mathieu, MONDOLONI Christophe, VANNUCCI Stéphane, FRAU David, COMBETTE Christelle, BACCI Christian, CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, SUSINI Jean, CORTICCHIATO Caroline, KERVELLA Philippe, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose-Marie, PUGLIESI Pierre, SBRAGGIA Stéphane, VOGLIMACCI Charles-Noël.

ADORNI Roméo, COLOMBANI Paul-André, DE PERETTI Don-Napoléon, GRAZIANI Frédéric.

GUIDONI Pierre, BARTHELEMY Roxane, MARCHETTI François-Marie, SEITE Jean-Marie, ACQUAVIVA François-Xavier.

VIVONI Ange-Pierre, VUILLAMIER Jean-Marcel, FANTOZZI Jean-Michel.

BRUZI Benoît, GAMBOTTI Alexandre.

BELLINI Pierre-François, MURACCIOLI Jean-Jacques.

SINDALI Philippe, FRANCESCHINI Christiane.

NICOLAI Marc-Antoine, CIMIGNANI Marie-Flora, BERLINGHI François.

MORTINI Lionel, SAULI Joseph, ANTONELLI Jean-Toussaint, CANANZI Ange.

DOMINICI Jean, PASQUALI Gabriel, GIABICONI Jean-Charles, RAO Frédéric, GALETTI Joseph, TERRIGHI Charlotte.

COSTA Paul, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude.

NEGRONI Jérôme, ALBERTINI Pierre-François.

LECCIA Pascal.

BARTOLI Paul-Marie, ISTRIA Patrice, MICHELETTI Vincent, PERENEY Jean.

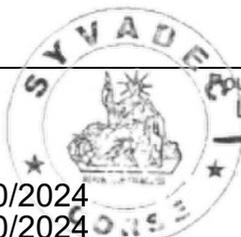
CCECALDI Mathieu, POMPONI Paul-François, CHIAPPINI Charles.

STROMBONI Jeanne, SUSINI Grégory, CESARI Etienne, LOPEZ Denis, SIMONI Géraldine, SERRA Jean-Marc,

QUILICHINI Paul, LUCCHINI Félicien.

Certifié exécutoire,

Après transmission en Préfecture le : **31/10/2024**
Et de la publication de l'acte le : **31/10/2024**



Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture
02B 2000082 20241017-2024-10-083-DE
Date de transmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

Le Président expose,

La communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo, qui est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis le 1er janvier 2017, est actuellement adhérente au Syvadec par substitution-représentation des communes d'Albitreccia, Azilone-Ampaza, Santa-Maria-Siché, Olivese, Guitera-Les-Bains, Zicavo, Cozzano, Ciamanacce, Palneca, Sampolo, Tasso, Corrano, Zevaco, Forciolo, Serra Di Ferro, Quasquara, Frasseto et Campo soit 18 communes sur les 28 qui composent la communauté de communes.

Par convention qui dresse annuellement le bilan des flux financiers entre les charges liées au traitement et les recettes liées aux contrats régionaux avec les repreneurs et éco organismes, les tonnages de flux valorisables, des flux de recycleries des territoires non adhérents de la Pieve de l'Ornano et du Taravo sont traités par le Syvadec. Il en est de même pour les prestations de service liées à la prévention et aux études liées à la gestion des déchets.

Plusieurs réunions préparatoires ont eu lieu avec le SYVADEC au cours desquelles il est ressorti l'intérêt technique et financier d'une adhésion de la communauté de communes pour la totalité de son périmètre.

Par délibération du 02 octobre 2024 de son conseil communautaire, la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo souhaite adhérer pour l'ensemble de son périmètre au Syvadec.

Cette adhésion nécessite une modification de l'article 1 des statuts, liée au périmètre du Syvadec et aux EPCI adhérents.

Il est rappelé que la procédure d'adhésion se déroule suivant les modalités prévues par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1/ une délibération de l'EPCI approuvant la demande d'adhésion,
- 2/ une délibération du Comité syndical approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion,
- 3/ une approbation de la demande d'adhésion par les adhérents du SYVADEC à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois après la notification du courrier, et, in fine, un arrêté interpréfectoral portant modification du périmètre du SYVADEC.

Durant le processus d'adhésion une convention de mandat de gestion pourra être mise en œuvre entre la communauté de communes et le Syvadec à compter du 1^{er} janvier 2025, un bilan sera établi au terme du processus d'adhésion.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir approuver la modification statutaire de l'article 1 et autoriser le président à lancer la procédure régie par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, applicables aux Syndicats Mixtes fermés par renvoi à l'article L. 5711-1 du même code.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi «NOTRe »,

Vu l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 02 octobre 2024 relative à la demande d'adhésion au Syvadec par la communauté de communes de la Pieve d'Ornano Taravo,

Vu les statuts du SYVADEC,

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20241017-2024-10-083-DE Date de télétransmission : 31/10/2024 Date de réception préfecture : 31/10/2024
--

Considérant l'intérêt de considérer l'adhésion de la communauté de communes de la Pieve d'Ornano Taravo pour la totalité de son périmètre.

Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président,

A l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve la modification statutaire de l'article 1 tel que présenté et intégré aux statuts joints à la présente
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à lancer la procédure régie par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, applicables aux Syndicats Mixtes fermés par renvoi à l'article L. 5711-1 du même code,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20241017-2024-10-083-DE
Date de télétransmission : 31/10/2024
Date de réception préfecture : 31/10/2024

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE (SYVADEC)

Modifiés par délibération du Comité syndical n°2023-12-077 du 14 décembre 2023

Article 1^{er} – Périmètre, dénomination :

Le Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets de Corse est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Communauté de Communes du Spelunca Liamone

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Communauté de communes Celavo-Prunelli

Communauté de Communes de la Pieve d'Ornano et du Taravo

Communauté de Communes du Sartonais Valinco Taravo

Communauté de Communes de l'Alta-Rocca

Communautés de Communes Sud Corse

Communauté de Communes du Cap Corse

Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oro

Communauté d'Agglomération de Bastia

Communauté de Communes la Marana-Golo

Communauté de Communes Casinca-Castagniccia

Communauté de Communes de la Costa Verde

Communauté de Communes de Fium'Orbu Castellu par substitution-représentation pour les communes de VENTISERI, CHISA.

Communauté de communes de l'Oriente

Communauté de communes Pasquale PAOLI

Communauté de communes Centre Corse

Communauté de communes Ile-Rousse-Balagne

Communauté de communes Calvi Balagne

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC).

Article 2 – Compétences

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, la gestion des textiles usagés, la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz, la méthanisation et les combustibles solides de récupération, ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites .

Le Syndicat pourra traiter par voie contractuelle les déchets industriels banals (D.I.B.) produits par les entreprises, les boues de stations d'épuration, les déchets d'autres collectivités et plus généralement tous les autres déchets compatibles avec ses activités et ses installations.

De par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, le SYVADEC pourra assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse. Ces prestations constitueront des missions d'appui technique et/ou administratif relatives à l'optimisation des

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20241017-202410083-DE
Date de réception : 20/11/2024
Date de réception préfecture : 20/11/2024

performances de prévention et de tri au sein des collectivités. Le SYVADEC conventionnera avec les collectivités concernées pour définir les modalités de réalisation de ces prestations.

Le SYVADEC pourra porter sur son territoire d'intervention, des actions de prévention et de réduction à la source des déchets, notamment de compostage, et des actions relatives aux objectifs de transition vers une économie circulaire, en lien avec ses compétences statutaires.

Article 3 – Siège

Le siège social du Syndicat est fixé Zone artisanale- RN 200 – 20 250 CORTE (20250).

Article 4 – Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition du Comité

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée pour chaque membre (commune ou EPCI) en fonction de sa population DGF, dans les conditions suivantes :

EPCI ou Communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Collège des EPCI dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces EPCI ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des EPCI de – de 3 500 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 1 000 habitants, soit :

de 1 à 1 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
de 1 001 à 2 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
2 001 à 3 000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
3 001 à 3 500 hab : 4 représentants titulaires 4 représentants suppléants

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20241017-202410083-DE
Date de télétransmission : 20/11/2024
Date de réception préfecture : 20/11/2024

Collège des Communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)

Ces communes ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des Communes de – de 3 500 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 1 000 habitants, soit :

de 1 à 1 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
de 1 001 à 2 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
de 2 001 à 3 000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants
de 3 001 à 3 500 hab : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Des représentants des communes et EPCI de moins de 3 500 habitants ne disposant pas de délégué au Comité Syndical sont invités à siéger aux réunions consultatives préalables aux séances du Comité Syndical portant sur des projets localisés sur leur territoire.

Article 6 – Fonctionnement du Comité

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

Article 7 – Quorum

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est de nouveau convoqué dans un délai de trois jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Il délibère valablement sans conditions de quorum.

Article 8 – Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein les membres de son bureau (Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Celui-ci se compose du Président, de Vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-000000000-1
Date de télétransmission : 20/11/2024
Date de réception préfecture : 20/11/2024

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 9 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

Article 10 – Scrutin

Le Comité Syndical et le Bureau votent sur les questions soumises à leurs délibérations de deux manières :

A main levée,
Au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire

Article 11– Rôle du Président

Le Président assure, assisté du Secrétariat administratif, le fonctionnement du Syndicat.

Il fixe la date de chaque réunion du Comité Syndical et du Bureau, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour, 5 jours au moins avant la réunion.

Il dirige les débats. Il convoque les personnes dont il juge la présence utile. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il assure la liberté des discussions.

Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Comité Syndical et met aux voix les propositions.

Il prépare et exécute le budget du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Le Président représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de partage des voix au sein du Comité Syndical, celle du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Article 12 – Structure du budget

Coût syndical

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers.

Cette participation permet d'équilibrer le budget de Syndicat.

Le budget du Syndicat comprend en recettes :

La contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le Syndicat pour la totalité de leurs déchets, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers,

Les produits de l'activité du Syndicat,

Les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,

Les dons et legs,

Les revenus de biens meubles et immeubles,

Les produits des emprunts.

La contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses du Syndicat est fixée au prorata des tonnes de déchets résiduels traités sur l'exercice précédent.

La première année de fonctionnement du Syndicat, les contributions des communes et EPCI aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences du Syndicat seront calculées selon les modalités suivantes :

Au regard des chiffres collectés auprès des communes et EPCI membres, correspondant aux montants des dépenses occasionnées par le traitement des déchets ménagers,

Le cas échéant, sur la base d'un ratio fixé par délibération du Comité Syndical.

Elles seront régularisées en fin d'exercice en fonction du tonnage réellement constaté au cours de l'année.

Les autres prestations effectuées pour le compte de tiers seront facturées selon un barème spécifique.

Article 13 – Autres dispositions

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20241017-202410083-DE Date de télétransmission : 20/11/2024 Date de réception préfecture : 20/11/2024
--